



EDPS
EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

AVIS DU CEPD SUR LE STATUT DES PRESTATAIRES DE SERVICES PRIVÉS VIS-À-VIS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (Dossier 2021-0750)

1. INTRODUCTION

1. Le présent avis porte sur le statut des prestataires de services privés, et en particulier des conseillers juridiques externes, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'ils effectuent soit dans le cadre de la prestation de services à la Banque européenne d'investissement (la «BEI»), soit afin de se conformer à des obligations légales distinctes liées à une telle prestation de services. Le présent avis est également pertinent pour d'autres institutions et organes de l'Union (les «IUE»).
2. Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») émet le présent avis conformément à l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725 (le «règlement»).

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Le délégué à la protection des données (le «DPD») de la BEI a consulté le CEPD sur le statut des prestataires de services privés, et en particulier des conseillers juridiques externes, dans la mesure où ils procèdent au traitement de données à caractère personnel soit dans le cadre de la prestation de services à la BEI, soit afin de se conformer à des obligations légales distinctes liées à une telle prestation de services.
4. La BEI a recours à divers conseillers externes pour obtenir des conseils juridiques sur des questions opérationnelles essentielles (telles que les accords de prêt) ou des litiges. Dans ce contexte, la BEI partage avec les conseillers juridiques externes les données à caractère personnel de différentes personnes concernées, tant du personnel de la BEI que d'autres personnes auprès desquelles la BEI a collecté des données à caractère personnel au cours de ses opérations, par exemple des consultants, des bénéficiaires, etc.

La BEI indique également que les conseillers externes peuvent être basés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et peuvent ou non être soumis au RGPD.

5. Plus précisément, la BEI demande si ces prestataires de services, ainsi que d'autres prestataires de services privés auxquels elle fait appel (tels que des auditeurs, des assureurs ou des professionnels de la santé) devraient être considérés comme des sous-traitants, des responsables conjoints du traitement avec la BEI ou des responsables du traitement distincts.
6. À cet égard, la BEI a estimé que les conseillers juridiques devraient notamment être considérés comme des sous-traitants, étant donné que la BEI détermine la finalité (fourniture de conseils juridiques) et les éléments essentiels des moyens de traitement, tels que le type de données à caractère personnel à traiter, la durée de conservation, les limitations aux transferts vers certains territoires, etc. Il est tenu compte de cette circonstance dans les accords-cadres que la BEI a conclus avec divers conseillers externes. Ces conseillers, en tant que sous-traitants, conservent néanmoins un degré élevé d'autonomie dans la prestation de leurs services, notamment dans leur domaine d'expertise, et déterminent les éléments non essentiels des moyens de traitement des données à caractère personnel. La BEI souligne que les conseillers peuvent prendre certaines décisions concernant le traitement des données à caractère personnel, mais dans le respect des accords-cadres pertinents et des instructions fournies par la BEI. Selon la BEI, de telles instructions ne compromettent pas l'indépendance des conseillers dans la fourniture des conseils juridiques demandés.
7. Toutefois, la BEI indique que certains conseillers externes sont d'avis qu'ils devraient être considérés comme responsables du traitement soit distincts, soit conjoints, étant donné qu'ils sont censés déterminer la finalité et les moyens du traitement et disposer d'un degré élevé d'indépendance et que les professions réglementées sont soumises à des obligations légales spécifiques.
8. À titre d'exemple spécifique, la BEI fait référence à la prestation de services par les banques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (l'«EEE»), dans le cadre de l'ouverture de comptes bancaires par la BEI. Dans de telles situations, les banques concernées se considèrent comme des responsables du traitement puisque la relation contractuelle avec la BEI en tant que client est fondée sur leurs conditions générales. En l'espèce, la BEI estime qu'une responsabilité distincte est acceptable.
9. À la lumière de ce qui précède, la BEI se demande comment qualifier la relation entre la BEI et ces prestataires de services en ce qui concerne le traitement qui va au-delà du mandat donné par la BEI, par exemple pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou celle relative à la lutte contre le terrorisme. Elle se demande également si cette qualification influence ou compromet la répartition des rôles du traitement effectué pour la prestation des services demandés par la BEI. Elle souligne en particulier la question de la répartition et de la documentation appropriées des rôles (droits et obligations) entre la BEI et les prestataires de services, dans les deux situations susmentionnées.

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

3.1. Qualification des prestataires de services

10. La qualification d'un prestataire de services engagé par une IUE, soit en tant que responsable du traitement (distinct ou conjoint), soit en tant que sous-traitant en ce qui concerne le traitement qu'il effectue dans le cadre de la prestation de services, dépendra de différents facteurs. À cet égard, il importe de noter que, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD») et à l'article 3, paragraphe 8, du règlement¹, on entend par **responsable du traitement** l'entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, **détermine les finalités et les moyens** du traitement de données à caractère personnel. À moins que la responsabilité ne soit déterminée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, elle résulte d'une analyse des **éléments de fait** ou des circonstances de l'espèce, notamment en déterminant qui a une influence sur le traitement par l'exercice d'un pouvoir décisionnel².
11. En d'autres termes, le degré réel d'influence d'une partie dans la détermination tant des finalités que des moyens peut indiquer son rôle de responsable du traitement. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une partie doit également déterminer les deux pour être considérée comme responsable du traitement. Bien qu'elle doive déterminer la finalité du traitement (le «pourquoi»), elle pourrait uniquement déterminer les éléments essentiels des moyens de traitement (le «comment»)³. Le sous-traitant peut donc déterminer des éléments non essentiels des moyens sans en assumer la responsabilité.
12. Les éléments essentiels des moyens sont étroitement liés à la finalité et à la portée du traitement, tels que le type de données à caractère personnel traitées, les catégories de destinataires et les catégories de personnes concernées. Par ailleurs, les éléments non essentiels des moyens concernent des aspects plus pratiques de la mise en œuvre, tels que le choix d'un type particulier de matériel ou de logiciel ou les mesures de sécurité concrètes⁴.
 - a) *Prestataire de services en tant que sous-traitant*
13. L'essence du rôle d'un **sous-traitant** réside dans le traitement des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement⁵. Cela signifie que le sous-traitant sert les intérêts du responsable du traitement en exécutant une tâche spécifique et qu'il suit donc les instructions données par le responsable du traitement, au moins en ce qui concerne la finalité et les éléments essentiels des moyens du traitement⁶.
14. À cet égard, le fait que le sous-traitant agisse pour le compte du responsable du traitement ne met pas nécessairement en cause son **indépendance** dans l'exécution des tâches spécifiques qui lui ont été confiées. Le sous-traitant peut jouir d'un degré

¹ Étant donné que le présent avis concerne les prestataires de services privés qui sont en principe soumis au RGPD, il est fait référence à la définition figurant dans le RGPD. Toutefois, les éléments pertinents à cet égard s'appliquent également, mutatis mutandis, aux responsables du traitement tels que définis à l'article 3, paragraphe 8, du règlement.

² [Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB du 7 juillet 2021 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), paragraphe 20.

³ Voir les [lignes directrices du CEPD du 7 novembre 2019 sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#) p. 9 et 10.

⁴ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 40.

⁵ Voir article 3, paragraphe 12, du règlement.

⁶ Lignes directrices du CEPD du 7 novembre 2019, p. 16.

considérable d'autonomie dans la prestation de ses services, y compris dans l'exécution de ses tâches essentielles. Cela est toutefois dû au fait que le responsable du traitement a choisi de donner cette indépendance opérationnelle au sous-traitant. En effet, le sous-traitant peut conseiller ou proposer certaines mesures, notamment dans son domaine d'expertise, mais c'est au responsable du traitement qu'il revient d'accepter ou non ces conseils ou ces propositions, une fois qu'il a été pleinement informé des raisons de ces mesures, de leur nature et de la façon dont elles seraient mises en œuvre⁷.

15. Les activités menées par les prestataires de services engagés par une IUE peuvent comporter une opération de traitement de données ou un ensemble d'opérations ayant une seule finalité, ou une séquence (d'ensembles) d'opérations de traitement distinctes, chacune d'entre elles ayant sa propre finalité. Dans la pratique, cela peut signifier que le contrôle exercé par l'IUE peut s'étendre à l'ensemble du traitement en cause, mais qu'il peut aussi se limiter à une étape particulière du traitement⁸. Plus précisément, l'IUE sera considérée comme responsable du traitement, et le prestataire de services comme sous-traitant, pour les opérations de traitement pour lesquelles l'IUE détermine à la fois les finalités et les moyens (essentiels). Cela peut signifier que, dans le cadre d'un service spécifique fourni, les rôles de responsable du traitement et de sous-traitant, respectivement, pourraient ne pas être attribués aux mêmes entités pour toutes les opérations de traitement liées à une telle prestation.

b) Prestataire de services en tant que responsable du traitement distinct

16. En particulier, le prestataire de services peut être considéré comme un **responsable du traitement distinct** pour certaines opérations de traitement lorsqu'il est soumis à des **exigences légales** spécifiques en matière de traitement de données à caractère personnel, pour lesquelles l'IUE ne détermine ni les finalités ni les moyens. Cela peut se produire pendant⁹ ou après¹⁰ la prestation du service, en principe en ce qui concerne les traitements qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'une telle prestation, mais qui sont toutefois exigés par la loi, notamment concernant les professions réglementées (par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et d'autres obligations de déclaration). Dans ces cas, les données à caractère personnel sont les mêmes, mais les finalités et les moyens du traitement sont différents.
17. En outre, lorsque les prestataires de services, et en particulier les conseillers juridiques externes, agissent avec un **degré élevé d'indépendance** dans la prestation de leurs services, ils peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme responsables du traitement pour les opérations de traitement effectuées dans le cadre d'une telle prestation. Cela peut être particulièrement vrai lorsque la passation de marchés de services ne vise pas spécifiquement le traitement de données à caractère personnel¹¹, mais cette circonstance ne saurait en soi conduire à conclure que le prestataire de services doit être considéré comme responsable du traitement¹². L'existence d'une telle responsabilité par les prestataires de services dépendra largement du **niveau des instructions** données par l'IUE. Si le prestataire de services devait recevoir des instructions suffisamment détaillées sur le traitement des données à caractère

⁷ Ibid., p. 16 et 17.

⁸ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 42.

⁹ Par exemple, pour se conformer à une obligation d'organisation et de transmission de certaines données à caractère personnel aux autorités publiques désignées.

¹⁰ Par exemple, pour se conformer à une obligation de conservation ou de traitement ultérieur des données à caractère personnel à la suite de la prestation du service.

¹¹ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 40, exemple des cabinets d'avocats.

¹² Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 83.

personnel, comportant un degré de contrôle suffisant de la part de l'IUE, il serait néanmoins considéré comme sous-traitant¹³.

18. De plus, certains prestataires de services, en particulier ceux qui exercent un pouvoir contractuel substantiel sur l'IUE en raison de leur position sur le marché¹⁴, peuvent exercer leurs activités conformément aux **conditions** générales qu'ils ont établies unilatéralement, ne laissant ainsi qu'un choix limité à l'IUE concernée. Toutefois, cette seule base ne suffit pas pour conclure qu'un tel prestataire de services doit être considéré comme responsable du traitement¹⁵. En fonction du contenu de ces conditions, en particulier en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, ainsi que de toute disposition contractuelle supplémentaire que l'IUE pourrait être en mesure de garantir, un tel prestataire de services peut être sous-traitant ou responsable du traitement (distinct ou conjoint).

c) Prestataire de services en tant que responsable conjoint du traitement auprès de l'IUE

19. À cet égard, il est également nécessaire, en principe, d'évaluer si des opérations de traitement dont les finalités semblent différentes devraient être considérées comme un seul ensemble d'opérations au «niveau macro», poursuivant en fait un objectif conjoint et utilisant des moyens définis conjointement¹⁶. Ce dernier pourrait impliquer une **responsabilité conjointe**, qui nécessite un accord entre les responsables conjoints du traitement définissant de manière transparente leurs obligations respectives afin d'assurer le respect de leurs obligations en matière de protection des données ainsi que leurs rôles respectifs et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées¹⁷.
20. Cela étant, le CEPD encourage les IUE utilisant des services fournis par des sociétés privées à s'assurer que ces **sociétés agissent uniquement en tant que sous-traitants** des opérations de traitement connexes. Si les IUE peuvent externaliser des services lorsqu'elles accomplissent les missions que la législation leur a attribuées dans l'intérêt public, il ne serait pas approprié qu'une partie privée exerce le type d'influence qui ferait d'elle un responsable conjoint du traitement¹⁸. C'est particulièrement le cas lorsque le traitement des données à caractère personnel est au cœur du contrat de services (par exemple, les services informatiques liés à la gestion des données à caractère personnel). Le CEPD se félicite que la BEI en ait tenu compte dans ses accords-cadres avec des prestataires de services, tels que des conseillers juridiques externes.

d) Conclusion

21. La qualification d'un prestataire de services d'une IUE en tant que responsable du traitement distinct, sous-traitant ou responsable conjoint du traitement devrait être le **résultat d'un examen attentif** par l'IUE du rôle qu'elle vise et doit jouer en fonction de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. En outre, les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont fonctionnelles: elles visent à **répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties**¹⁹. Par conséquent, la répartition des rôles des parties dans le contrat devrait résulter d'une

¹³ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 40, exemple des comptables.

¹⁴ Tels que les banques, comme l'a également relevé la BEI.

¹⁵ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 110.

¹⁶ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 43.

¹⁷ Article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement; voir également les lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphes 46 à 72, et les lignes directrices du CEPD du 7 novembre 2019, p. 22 à 31.

¹⁸ Lignes directrices du CEPD du 7 novembre 2019, p. 23.

¹⁹ Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 12.

analyse minutieuse des circonstances factuelles du traitement envisagé. La désignation formelle/artificielle, dans un contrat, d'un acteur soit en tant que responsable du traitement, soit en tant que sous-traitant, alors qu'elle ne correspond pas à la réalité, serait inopérante.

3.2. Recommandations

22. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, le responsable du traitement doit uniquement faire appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Cette disposition oblige le responsable du traitement à évaluer si les garanties offertes par le sous-traitant sont suffisantes. Ce faisant, le responsable du traitement peut examiner si le sous-traitant fournit des documents adéquats, des politiques de sécurité de l'information, des rapports d'audit externe, des certifications, etc.²⁰ En outre, le responsable du traitement devrait tenir compte des connaissances spécialisées du sous-traitant, de sa fiabilité et de ses ressources²¹. De plus, le responsable du traitement devrait évaluer attentivement si le prestataire de services en question lui permet d'exercer un **contrôle suffisant**, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques potentiels pour les personnes concernées²². Un prestataire de services peut proposer un service prédéfini en tant que sous-traitant tant que l'IUE en tant que responsable du traitement prend la décision finale d'approuver activement la manière dont le traitement est effectué, à tout le moins en ce qui concerne les éléments essentiels des moyens de celui-ci²³.

Recommandation n° 1: En ce qui concerne les opérations de traitement pour lesquelles la BEI doit déterminer les finalités et les éléments essentiels des moyens de traitement, la BEI devrait envisager de ne pas engager un prestataire de services qui indique, avant la conclusion d'un contrat de services, qu'il n'accepte pas d'être sous-traitant, ni de se conformer aux obligations incombant à un sous-traitant en vertu du règlement. Cela peut être particulièrement pertinent lorsque le traitement en question est important pour des raisons d'intérêt public sous-tendant ce traitement²⁴.

23. Comme expliqué ci-dessus²⁵, le prestataire de services peut néanmoins, dans certaines circonstances, être considéré comme responsable du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement effectuées dans le cadre de la prestation de services, en particulier lorsqu'il jouit d'un degré élevé d'indépendance et qu'il n'a pas reçu d'instructions détaillées quant au traitement des données à caractère personnel. Cela peut être particulièrement probable lorsque les services sont fournis conformément aux conditions générales établies unilatéralement par le prestataire de services.

²⁰ Ibid., p. 18.

²¹ Considérant 51 du règlement, voir également les lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphes 94 à 99.

²² Lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 83.

²³ Ibid., point 84.

²⁴ Cela peut notamment être le cas lorsque le traitement est fondé sur l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement.

²⁵ Voir les points 17 et 18 du présent avis.

Recommandation n° 2 : Pour que les prestataires de services privés n'agissent qu'en qualité de sous-traitants, la BEI devrait fournir des instructions suffisamment détaillées concernant le traitement des données à caractère personnel, afin de conserver leur responsabilité, chaque fois que cela est possible compte tenu des circonstances spécifiques liées aux services fournis. À cet égard, la BEI devrait déployer des efforts raisonnables pour choisir un prestataire de services qui acceptera d'effectuer les opérations de traitement pertinentes conformément aux instructions de la BEI²⁶. Comme expliqué ci-dessus²⁷, pour que la BEI conserve un degré de contrôle suffisant sur le traitement, il suffirait qu'elle approuve activement la manière dont le traitement des données à caractère personnel est effectué, même si le prestataire de services le propose, dans une plus ou moins grande mesure, de manière exhaustive.

Recommandation n° 3 : En principe, il convient d'éviter la responsabilité conjointe avec des prestataires de services privés. La BEI devrait, dans la mesure du possible, plutôt viser à déterminer les finalités et les éléments essentiels des moyens de traitement concernés, en conservant ainsi le contrôle du traitement. Lorsque cela n'est pas réalisable et que la responsabilité conjointe ne peut être évitée, la BEI devrait veiller au plein respect de l'article 28 du règlement, en tenant dûment compte de la nature des données à caractère personnel concernées et des risques pour les droits et libertés des personnes concernées dans la détermination des responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement.

24. En outre, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 3, du règlement, le responsable du traitement devrait veiller, au moyen d'un **contrat ou d'un autre acte juridique** au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, à ce que le prestataire de services, en sa qualité de sous-traitant, reçoive des instructions suffisamment détaillées en ce qui concerne les moyens du traitement ainsi que tous les autres éléments qui doivent y figurer sur la base dudit article²⁸.

Recommandation n° 4: Lorsqu'elle agit en qualité de responsable du traitement, la BEI devrait veiller à ce que le contrat ou tout autre acte juridique au titre de l'article 29, paragraphe 3, du règlement tienne compte des tâches et responsabilités spécifiques du sous-traitant dans le cadre du traitement à effectuer et du risque pour les droits et libertés de la personne concernée²⁹.

25. Il est important de veiller à ce qu'un contrat ou un autre acte juridique contienne toutes les dispositions pertinentes non seulement pour garantir le respect du règlement, mais aussi pour définir clairement, avant tout traitement, les responsabilités de l'IUE et des prestataires de services, y compris leurs rôles respectifs de responsable du traitement et de sous-traitant. À cet égard, le CEPD prend note des préoccupations exprimées par la BEI en ce qui concerne le degré de contrôle qu'elle peut avoir sur les données à caractère personnel concernées. En sa qualité de responsable du traitement, la BEI assure ce contrôle principalement au moyen d'un contrat ou d'un autre acte juridique, comme

²⁶ Le CEPD reconnaît qu'en ce qui concerne certains services et domaines d'expertise, cela peut ne pas être possible.

²⁷ Voir les points 14 et 21 du présent avis.

²⁸ Voir également les lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphes 100 à 145. La BEI peut estimer nécessaire, au cas par cas, de déterminer plus en détail, dans un contrat ou un autre acte juridique, également les éléments non essentiels des moyens de traitement, fournissant ainsi au sous-traitant un ensemble plus complet d'instructions.

²⁹ Considérant 51 du règlement, voir également les lignes directrices du CEPD du 7 juillet 2021, paragraphe 113.

expliqué ci-dessus. Néanmoins, le contrat ne devrait pas être une simple répartition formelle des rôles: la BEI devrait conserver un niveau de contrôle effectif suffisant sur le traitement, faute de quoi la relation pourrait être requalifiée en une responsabilité distincte.

26. En tout état de cause, pour les opérations de traitement qui peuvent être effectuées par des prestataires de services afin de respecter leurs obligations légales et pour lesquelles la BEI ne détermine pas les finalités et les moyens, la BEI ne saurait être considérée comme responsable du traitement. En ce qui concerne ces opérations de traitement, la BEI n'est donc pas liée par les obligations qui incombent aux responsables du traitement conformément au règlement, notamment pour garantir l'insertion des dispositions requises dans un contrat ou un autre acte juridique.

Recommandation n° 5: La BEI devrait néanmoins envisager de mentionner dans le contrat avec le prestataire de services toute obligation spécifique³⁰ à laquelle le prestataire de services est soumis et qui est connue avant de nouer une relation contractuelle. L'objectif d'une telle mention ne serait pas d'établir la responsabilité de la BEI en ce qui concerne les opérations de traitement découlant de ces obligations, mais plutôt d'obtenir davantage de clarté et de certitude quant au traitement des données à caractère personnel.

27. Par ailleurs, si un sous-traitant agit en dehors du mandat qui lui a été donné en violant le contrat ou un autre acte juridique ou en prenant des décisions quant à la finalité et aux éléments essentiels des moyens du traitement, il peut être considéré comme un responsable du traitement³¹. Cela dépendrait, entre autres, de l'ampleur de l'écart, par exemple lorsque ce comportement sert à garantir le respect des principes de protection des données³².

28. En outre, la BEI indique que ses conseillers externes et autres prestataires de services peuvent être basés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union/EEE.

Recommandation n° 6: La BEI devrait veiller au respect du chapitre V du règlement en ce qui concerne tout **transfert** de données à caractère personnel vers des pays tiers (en dehors de l'EEE) ou des organisations internationales. En particulier, la BEI devrait veiller à ce que le contrat ou tout autre acte juridique contraignant pour le sous-traitant précise les exigences applicables à ces transferts conformément au règlement, compte tenu également de toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour garantir un niveau de protection essentiellement équivalent³³.

4. CONCLUSION

29. Le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir la conformité du traitement avec le règlement, notamment en ce qui concerne les obligations prévues aux articles 28 et 29 et au chapitre V du règlement.

³⁰ Comme indiqué au point 26 du présent avis.

³¹ Voir aussi l'article 29, paragraphe 10, du règlement.

³² Lignes directrices du CEPD du 7 novembre 2019, p. 17.

³³ Voir également les [Recommandations 01/2020 de l'EDPB du 18 juin 2021 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, version 2.0.](#)

30. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la BEI qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et a décidé de **clôturer le dossier**.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2022

(signature électronique)

Thomas ZERDICK, LL.M.
Chef de l'unité «Supervision et mise en application»